# REGLEMENT INTERIEUR

# **ARTICLE PREMIER - INSTALLATIONS**

Les installations sont situées à la salle des Boulais - 35890 LAILLE.

Locaux et terrain sont gratuitement mis à disposition de l'association par la municipalité et font l'objet d'une convention d'utilisation affichée dans la salle.

#### **ARTICLE 2 – HORAIRES D'ENTRAINEMENT**

Les horaires des entraînements seront affichés à la salle à chaque début de saison.

En début de séance, les responsables des archers mineurs doivent les accompagner jusque dans la salle afin de s'assurer de la présence d'un encadrant et non les déposer sur le parking.

L'heure de début s'entend : matériel monté, archer équipé, prêt à s'échauffer.

L'heure de fin s'entend : arrêt des exercices, archer prêt à effectuer ses étirements, puis à démonter et ranger son matériel.

En fin de séance, les responsables des archers mineurs doivent venir les chercher dans la salle afin que l'encadrant puisse, si nécessaire, s'entretenir avec eux et non les attendre sur le parking.

Les dispositions complémentaires décrites à l'article 14 du présent règlement devront être appliquées quels que soient les horaires de début et de fin des entraînements et des cours.

# **ARTICLE 3 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

L'accès aux installations est interdit à toute personne non licenciée, ainsi qu'aux licenciés mineurs sans la présence d'un encadrant désigné par le Président.

Cependant des dérogations à ce principe sont admises dans les conditions suivantes :

- 1 Les parents des archers sont autorisés à attendre leurs enfants à l'entrée de la salle.
- 2 Un accès occasionnel peut être autorisée aux licenciés FFTA de passage dans la commune. Cette dérogation devra obtenir l'aval du Président ou de son représentant et être officialisée par une autorisation écrite. La présence d'un archer du club sera nécessaire.
- 3 L'accès aux non licenciés ne peut s'effectuer que lors des séances d'animations, journées portes ouvertes.
- 4 Les licenciés ayant quitté le Club sont considérés comme des visiteurs occasionnels et soumis aux mêmes règles que tout autres licenciées FFTA.

# **ARTICLE 4 – UTILISATIONS DES INSTALLATIONS**

La salle mise à la disposition de l'association ne doit être utilisée que pour la pratique du tir à l'arc. Le respect des consignes de sécurité est et doit rester une préoccupation constante des archers présents sur le pas de tir.

Quelques règles sont propres au monde des archers et méritent de le rester :

- Le salut est un signe de respect de la tradition de l'arme,
- Le tir coordonné est une règle de bon sens.
- Le nombre de flèches tirées par volée sera dépendante de l'archer possédant le moins de flèches. Cette règle peut être dérogée par accord entre les archers présents.

Au-delà des règles de sécurité et de tradition, les règles élémentaires de vie en société s'imposent d'évidence.

L'interdiction de fumer dans la salle est une obligation légale que le club doit sanctionner. La consommation d'alcool sur le pas de tir est interdite.

Pour des événements festifs particuliers et en adéquation avec la loi, des dérogations pourront être accordés par le Président.

Chaque manquement à la politesse ou à la courtoisie doit être repris et signalé au premier membre du bureau rencontré. Les comportements manifestement abusifs seront sanctionnés comme il est dit à l'ARTICLE 11 - SANCTIONS.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Après chaque entraînement, les résidus de paille sous la butte de tir devront être balayés.

Tous les archers du club doivent respecter la propreté des lieux avant de quitter la salle ainsi que vérifier que toutes les cibles et le matériel sont correctement rangées.

Si un archer constate que la salle n'est pas propre et rangée à son arrivée ou en partant, il doit en avertir un membre dirigeant du club.

# **ARTICLE 6 – TENUE DE CLUB**

La tenue de club des Archers de Laillé est constituée d'un pantalon (noir ou gris) et d'un maillot spécifique à l'effigie du club.

Cette tenue de club ou une tenue blanche sont obligatoires pour :

- Toute participation à un concours quelle que soit sa nature, avec une tolérance pour les disciplines de parcours.
- Monter sur un podium pour recevoir les récompenses.

Lors des entraînements et des cours, les archers devront porter une tenue adaptée à la pratique du tir à l'arc. Un encadrant a le droit de refuser un archer qui porterait une tenue inadaptée.

# **ARTICLE 7 - PARTICIPATION AUX CONCOURS**

L'inscription aux concours est prise en charge par le club à hauteur d'un montant défini par le Conseil d'Administration à chaque début de saison. Néanmoins, l'archer doit IMPÉRATIVEMENT se conformer aux conditions ci-dessous pour prétendre à cette prise en charge.

L'inscription aux concours se fait uniquement par l'intermédiaire du site du club :

www.lesarchersdelaille.com

Sous l'onglet « Concours » dans la rubrique « Mandats et Inscriptions », se trouvent tous les mandats des concours du département. En temps voulu, les mandats des différents championnats y seront également disponibles.

L'inscription en ligne à un concours est possible jusqu'à 7 jours avant la date limite d'inscription fixée par l'organisateur du concours. Après cette date, charge à l'archer de s'inscrire directement auprès de l'organisateur et d'acquitter personnellement les frais de sa participation à ce concours.

Il n'est pris en charge par le club qu'un seul départ par week-end. Les autres départs éventuels seront à la charge de l'archer qui devra effectuer lui-même l'inscription et le règlement supplémentaire auprès de l'organisateur.

L'inscription à un concours doit être motivée et réfléchie. Un archer inscrit à un concours et se trouvant dans l'impossibilité d'y participer doit en informer le responsable des inscriptions dans les meilleurs délais. Le club pourra demander à l'archer le remboursement du concours pour tout forfait sans raisons valables.

L'inscription à un concours déclenche toute une procédure pour notre club et le club organisateur.

Seuls les adhérents (archers comme entraîneurs) désignés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Entraîneurs sont autorisés à participer aux :

- Championnats Départementaux par équipe de club,
- Championnats Régionaux individuels et par équipes de club,
- Championnats de France individuels et par équipes de club.

Pour les déplacements hors département, le covoiturage est obligatoire si plusieurs adhérents (archers comme entraîneurs) participent à un même concours, en utilisant l'outil disponible sur notre site Internet. Le propriétaire du véhicule pourra prétendre à un remboursement de ses frais selon le barème fiscal de remboursement des frais kilométriques spécifique aux bénévoles des associations.

Une demande préalable de prise en charge des frais de déplacement devra être effectuée auprès du Trésorier qui – en cas d'accord – renverra la fiche de remboursement à renseigner par l'adhérent.

Si il y a une nécessité de prendre un hébergement, la réservation sera uniquement faite par le club et sur la base de chambres multiples.

Les remboursements forfaitaires seront plafonnés selon le barème suivant :

- Nuitée (nuit + petit déjeuner) : 40€ par chambre
- Repas du soir, si hébergement en gîte 5€, si hébergement en hôtel 15€ (par archer compétiteur ou par entraîneur encadrant)
- Repas du midi pour un entraîneur encadrant un ou plusieurs archers : 7€

Néanmoins, tout adhérent (archer comme entraîneur) pourra participer librement aux Championnats Départementaux, Régionaux et de France en acquittant personnellement la totalité des frais liés à sa participation.

# **ARTICLE 8 - ENCADREMENT**

Les entraînements et les cours peuvent être encadrés par :

- Les titulaires d'un diplôme d'entraîneur délivré par la F.F.T.A. (Fédéral,E1, E2), ainsi que les candidats ayant obtenu leur examen de pré-qualification.
- Les BE1, BE2, DE, DES, CQP TS avec la spécificité Tir à l'Arc, ainsi que les candidats ayant obtenu leur examen de pré-qualification.
- Les archers confirmés, sur proposition du Président, après consultation du Conseil d'Administration. Ces archers seront considérés comme « entraîneur de club » et n'auront aucune prérogative en dehors du club. Ils ne pourront pas encadrer les archers compétiteurs sur les concours inscrits au calendrier de la F.F.T.A.

Les entraînements commencent début octobre pour se terminer fin juin.

Selon les disponibilités des entraîneurs, des séances encadrées pourront être organisées au cours des mois de juillet et/ou d'août et/ou de septembre.

L'arc est prêté à chaque participant pour la première saison, toutefois l'achat un kit de débutant sera exigé, il comprend :

- un jeu de flèches d'initiation,
- un carquois,
- une palette,
- un protège bras,
- une dragonne.

Pour des raisons de qualité, d'homogénéité et de réparation, ce matériel fera l'objet d'un achat groupé effectué par le club. Lors de la première année d'adhésion au club, le prix de ce kit (évalué à environ 100€) s'ajoute au prix de la licence. Ce kit restera la propriété de l'archer.

En deuxième saison d'initiation, le tireur devra posséder son propre matériel.

En cas d'impossibilité d'acquisition, l'archer pourra louer son matériel auprès du club suivant les disponibilités.

En fonction des capacités financières du club et sur décision du Conseil d'Administration, une aide financière pourra être apportée à un archer pour l'achat de son matériel.

Cette aide sera sous forme de paiement échelonné sur la saison sportive. L'archer remettra au trésorier un nombre de chèques égal au nombre de mensualités convenues avec le Conseil d'Administration. Les encaissements seront mensuels. En cas de non paiement intégral au 31 mai, le matériel restera la propriété du club.

Pour tout prêt ou location de matériel, un contrat en deux exemplaires sera établi entre le club et l'archer. Ce contrat mentionnera la liste des matériels prêtés ou loués, ainsi que le montant de la caution, la valeur des matériels, l'échéancier de paiement des loyers, les contreparties en cas de perte ou de casse et de retard de paiement.

# **ARTICLE 8 bis - LES COMMISSIONS**

Lors de la première réunion de début de saison du Conseil d'Administration, et dans un délai maximum de trois mois après l'Assemblée Générale élective, des Commissions peuvent être constituées, elles sont de plusieurs types.

- Les commissions spécialisées, prévues par le Conseil d'Administration ou son Bureau,
- Les commissions de travail, mises en place par le Comité d'Administration ou son Bureau en cours de mandat, destinées à fonctionner pendant une durée déterminée.

Chacune de ces Commissions est animée par un Président (désigné par le Conseil d'Administration, choisi parmi les membres élus du Conseil d'Administration) qui a la faculté de se faire assister par tout archer licencié du club susceptible d'en enrichir le fonctionnement.

Une interaction entre toutes les Commissions est indispensable.

Leur rôle d'étude, de réflexion et de propositions est essentiel au fonctionnement du Conseil d'Administration. Leurs travaux sont conformes à la politique générale fixée par le Conseil d'Administration des Archers de Laillé (elle-même en accord avec les politiques générales du Comité Départemental, du Comité Régional et de la Fédération).

Les Présidents des commissions rendent compte de l'avancement de leurs travaux au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui seuls sont habilités à prendre des décisions.

Les Commissions peuvent bénéficier d'un budget voté par le Conseil d'Administration. Le Président du club des Archers de Laillé est membre de droit de toutes les Commissions. Il doit être systématiquement prévenu des dates de leurs réunions.

Les comptes-rendus des réunions de ces Commissions sont approuvés par le Conseil d'Administration préalablement à leur diffusion.

Les missions des Commissions prennent fin avec le mandat du Conseil d'Administration ou sur décision de celui-ci.

#### **ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DES LICENCES**

Les adhésions sont renouvelées entre le 1er juin et le 31 août de chaque année civile.

Les primo adhésions sont effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre de chaque année civile.

Le paiement intégral de l'adhésion pour chaque nouvelle saison peut faire l'objet de plusieurs versements dont le dernier doit avoir été effectué au plus tard le 31 décembre de l'année civile courante.

Sur décision du bureau du Conseil d'Administration, les adhérents dont le dossier de renouvellement, ou d'inscription, ou le paiement intégral de l'adhésion, ne serait pas complet au 31 décembre pourront se voir refuser l'inscription aux concours et, ou, l'accès aux entraînements.

Dans le cas où le montant des aides financières versées au club au nom d'un adhérent – quel que soit leur support – serait supérieur au paiement effectué par l'adhérent, le trop-perçu sera reversé par le club à l'adhérent.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas renouveler une adhésion au club en cas de difficultés de relation avec le titulaire, qui en sera informé par écrit dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un archer quittant le club, le Président se réserve le droit de bloquer son transfert en cas de litige de quelque forme que ce soit.

# ARTICLE 10 - RAPPEL DE LA LOI N°84-610 du 16/07/1984, Article 43-III

Relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a été modifiée par la loi N°2000-627.

« Désormais, nul ne peut encadrer une activité physique et sportive et nul ne peut exploiter un établissement au sein duquel de telles activités sont pratiquées s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits suivants : violences, menaces, risques causés à autrui, proxénétisme, mise en péril des mineurs, délits institués par la loi relative à la lutte contre le dopage, délits fiscaux, de même que s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer à la direction ou à l'encadrement d'un centre de vacances ou de loisirs. »

# **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

Avertissement du Conseil d'Administration : En cas de non respect des règles de vie collective.

**Exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive :** En cas de non respect des règles de sécurité des tirs ou de transgression des règles imposées par une législation nationale telles que la loi sur le tabagisme ou la consommation d'alcool dans des lieux ouvert aux mineurs.

# **ARTICLE 12 - PARTICIPATION A LA VIE DU CLUB**

Les membres se doivent, autant que faire se peut, de participer à l'organisation des compétitions ou des manifestations organisées par le club.

Lors des compétitions organisées par le club, seuls les adhérents (ou l'un de leur parent pour les adhérents mineurs) qui sont effectivement inscrits comme bénévoles pour leur organisation (installation et/ou déroulement et/ou démontage) peuvent prétendre y participer comme compétiteurs.

# ARTICLE 12 bis- ENGAGEMENTS RELATIFS AUX FORMATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE CLUB

Chaque adhérent.e, dont une formation (notamment entraîneur.e, arbitre, dirigeant.e) est prise en charge par le club, s'engage à exécuter les missions liées à cette formation pendant au moins 2 saisons, sous peine de devoir rembourser tout ou partie des frais de formation, sur décision du Conseil d'Administration.

Le remboursement des frais ne sera pas dû si l'adhérent.e en question justifie d'un motif professionnel, scolaire ou médical l'empêchant d'exécuter son engagement. Tout autre motif sera laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

En tout état de cause, l'adhérent.e s'engage à prévenir par écrit le Conseil d'Administration de son départ le plus tôt possible et au plus tard le 1er août de la saison sportive en cours.

# ARTICLE 13 - REGLES DE SECURITE INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

La vie en club, dans le cadre d'une pratique sportive avec arme est soumise à des règles de sécurité. Celles indiquées ci-dessous ne sont pas limitatives.

#### LES DANGERS INDIVIDUELS

- Tout débutant doit porter un protège-bras et une palette. Ces accessoires évitant bien des déconvenues, voire des accidents.
- La position de tir doit assurer le libre passage de la corde. Le port de vêtements ajustés est conseillé.
- Ne pas utiliser de flèches trop courtes, celles-ci peuvent occasionner de graves blessures à la main d'arc si elles tombent du repose-flèche lors du tir.
- Au pas de tir, ne jamais ramasser une flèche si elle n'est pas accessible avec le bout de l'arc sans déplacer les pieds.
- Ne jamais passer devant une ligne d'archers de près ou de loin.
- En allonge, ne jamais lâcher une corde sans flèche, les risques de rupture de matériel sont très importants.
- En allant chercher ses flèches à la cible, faire attention aux flèches tombées hors de la cible, aborder la cible par le coté, en marchant.
- Ne pas se servir d'un arc ou d'une corde endommagés. Il y a là aussi un risque de rupture de l'un ou de l'autre.
- Ne pas arracher ses flèches en même temps qu'un autre archer sur la cible. On risque, lors de cette action d'être blessé au visage par l'encoche d'une flèche qu'un autre tireur serait en train d'arracher.
- S'assurer avant d'arracher sa flèche qu'aucun archer ne se trouve dans la trajectoire de la flèche. Se positionner sur le coté pour arracher ses flèches. Une main tient le blason, l'autre tire la flèche.
- Ne jamais courir sur un pas de tir lorsque l'on va chercher les flèches tirées.

#### LES DANGERS COLLECTIFS

- Les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne de tir.
- Ne jamais pointer un arc vers quelqu'un, avec ou sans flèche.
- Ne jamais toucher un archer en position de tir.
- Ne jamais tirer un arc horizontalement sur la ligne de tir, l'envergure des branches pouvant gêner un autre tireur.
- Ne jamais tirer avant que tout le monde soit de retour sur la ligne de tir.
- Ne jamais tirer une flèche verticalement, il est impossible de savoir à quel endroit elle retombera.
- Ne pas se tenir juste derrière les flèches lorsqu'un archer les retire de la cible.
- Veiller à ce qu'un archer ne tire jamais avec une corde ou des flèches endommagées.
- Ne pas bander un arc, même sans flèche, en dehors du pas de tir.

LA VIE EN CLUB, DANS LE CAS D'UNE PRATIQUE AVEC UNE ARME, DOIT ÊTRE SOUMISE À CERTAINES RÈGLES DE SECURITE, CELLES INDIQUÉES ICI NE SONT PAS LIMITATIVES.

# **ARTICLE 14 - ENTRAINEMENTS**

Les dispositions ci-dessous sont complémentaires de l'article 2 du présent règlement.

L'entraînement est un moment important dans le déroulement d'une saison sportive, à ce titre, certaines règles sont à respecter :

Au titre de l'archer	Au titre de l'entraîneur
<ul> <li>Ecouter et appliquer les conseils de son entraîneur.</li> <li>Respecter l'ambiance de travail du cours.</li> <li>Ne pas perturber par son attitude les autres archers.</li> <li>Prévenir de son absence à un entraînement.</li> <li>S'excuser pour son absence à un entraînement.</li> <li>Respecter les heures de début d'entraînement</li> <li>Participer au rangement des blasons et du matériel collectif, balayer au pied des buttes de tir.</li> </ul>	<ul> <li>Apporter à chaque archer une méthode d'apprentissage.</li> <li>Conseiller et aider l'archer dans sa progression.</li> <li>Tenir compte des différences de niveau entre les archers.</li> <li>Prévenir de son absence à un entraînement.</li> <li>S'excuser pour son absence à un entraînement.</li> <li>Respecter les heures de début d'entraînement</li> <li>Répartir équitablement entre les archers les tâches de rangement et de balayage.</li> </ul>

Fin du document